



**RECU EN PREFECTURE**

Le 15 décembre 2021

VIA DOTELEC - S2LOW

025-212500565-20211209-D00666210-DE

## **EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal**

### **Séance du 09 décembre 2021**

**Le Conseil Municipal, convoqué le 02 décembre 2021, s'est réuni à la  
Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale du Doubs (CCIT) pour  
partie en présentiel et pour partie en visio-conférence**

Conseillers Municipaux en exercice : 55

Présidence de Mme Anne VIGNOT, Maire

*Étaient présents à la CCI :* Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM, M. Guillaume BAILLY (à compter de la question n° 24), M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY, M. François BOUSSO, Mme Nathalie BOUVET, Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE, Mme Annaïck CHAUVET, M. Philippe CREMER, M. Laurent CROIZIER, M. Benoît CYPRIANI, Mme Karine DENIS-LAMIT, M. Ludovic FAGAUT, Mme Sadia GHARET, M. Abdel GHEZALI, Mme Valérie HALLER, M. Pierre-Charles HENRY, M. Jean-Emmanuel LAFARGE, Mme Marie LAMBERT, Mme Myriam LEMERCIER, M. Christophe LIME (jusqu'à la question n° 46 incluse), Mme Agnès MARTIN, Mme Carine MICHEL, Mme Laurence MULOT, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI, M. Jean-Hugues ROUX, M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, Mme Claude VARET, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN

*Étaient présents en visio-conférence :* Mme Frédérique BAEHR, Mme Anne BENEDETTO, M. Nicolas BODIN, Mme Julie CHETTOUH, M. Sébastien COUDRY, M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD, Mme Lorine GAGLILOLO, M. Olivier GRIMAITRE, M. Damien HUGUET, M. Aurélien LAROPPE, Mme Marie-Thérèse MICHEL, M. Yannick POUJET, Mme Juliette SORLIN, M. André TERZO, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF

*Secrétaire :* M. Ludovic FAGAUT

*Étaient absents :* Mme Fabienne BRAUCHLI, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, M. Maxime PIGNARD

*Procurations de vote :* Mme Frédérique BAEHR à M. Abdel GHEZALI, M. Guillaume BAILLY à Mme Karine DENIS-LAMIT (jusqu'à la question n° 23 incluse), Mme Anne BENEDETTO à M. Christophe LIME (jusqu'à la question n° 46 incluse), M. Nicolas BODIN à Mme Sylvie WANLIN, Mme Fabienne BRAUCHLI à M. Jean-Emmanuel LAFARGE, Mme Julie CHETTOUH à Mme Carine MICHEL, M. Sébastien COUDRY à M. Jean-Hugues ROUX, M. Cyril DEVESA à M. François BOUSSO, Mme Marie ETEVENARD à M. François BOUSSO, Mme Lorine GAGLILOLO à Mme Françoise PRESSE, M. Olivier GRIMAITRE à Mme Pascale BILLEREY, M. Damien HUGUET à Mme Annaïck CHAUVET, M. Aurélien LAROPPE à Mme Annaïck CHAUVET, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR à Mme Laurence MULOT, Mme Marie-Thérèse MICHEL à Mme Françoise PRESSE, M. Maxime PIGNARD à M. Ludovic FAGAUT, M. Yannick POUJET à M. Jean-Hugues ROUX, Mme Juliette SORLIN à Mme Carine MICHEL, M. André TERZO à Mme Aline CHASSAGNE, Mme Christine WERTHE à Mme Marie LAMBERT, Mme Marie ZEHAF à Mme Sylvie WANLIN

**OBJET :** 40. Convention entre la Ville de Besançon et l'UROGEC - Forfait communal des écoles privées

Délibération n° 2021/006662

## Convention entre la Ville de Besançon et l'UROGEC Forfait communal des écoles privées

**Rapporteur** : Mme Claudine CAULET, Adjointe

	Date	Avis
Commission n° 3	24/11/2021	Favorable unanime

### Résumé :

Le présent rapport a pour objet d'autoriser Madame la Maire à signer une nouvelle convention avec l'Union Régionale des Organismes de Gestion des Etablissements Catholiques (UROGEC).

Le projet de convention fixe les modalités de calcul et de versement du forfait communal dû par la ville aux établissements privés sous contrat d'association, par parité avec les charges induites par les écoles publiques du premier degré.

Ce projet est établi pour la période 2022-2024 à l'issue de la convention en vigueur.

Le rapport prévoit également d'autoriser Madame la Maire à solliciter la compensation de l'Etat pour la nouvelle charge induite par l'institution de l'instruction obligatoire à 3 ans, à savoir l'obligation de versement du forfait communal aux écoles maternelles privées.

### I. Le contexte

Le code de l'éducation stipule que le financement des classes des établissements d'enseignement privés du premier degré, sous contrat d'association avec l'Etat, est une dépense obligatoire pour la commune où se situe le siège de l'école.

Le code de l'Education fait ainsi obligation aux communes de verser à ces écoles privées une participation financière calculée par parité avec les moyens qu'elles accordent aux écoles publiques. Ce forfait est attribué pour chaque élève résidant sur le territoire communal et calculé selon des modalités prévues par décret et circulaire.

C'est à cet effet que la Ville de Besançon conclut périodiquement une convention pluriannuelle avec l'Union Régionale des Organismes de Gestion des Etablissements Catholiques (UROGEC).

La convention en vigueur arrive à échéance au 31 décembre 2021. Elle prévoyait un forfait de 550 € par élève élémentaire et depuis 2020, en sus, un forfait de 1 115 € par élève maternel. Le versement du forfait y était prévu par trimestre.

En 2020, la Ville a ainsi financé une dépense de 846 796 €, en 2021 la dépense s'élèvera à 817 932€.

Une nouvelle convention portant sur les années 2022 à 2024 est proposée dans le présent rapport.

### II. Le projet

Un nouveau projet de convention a été établi suite à la négociation avec l'UROGEC, pour la période 2022 à 2024. Elle concerne les établissements suivants :

- école Notre Dame - Saint Jean,
- école Sainte Colette,
- école Saint Joseph - Sainte Ursule,
- école Sainte Famille.

Le calcul du forfait proposé dans cette convention prend en compte uniquement les types de dépenses prévues par les textes :

- rémunération des personnels,
- dépenses de fonctionnement liées à l'activité scolaire.

En sont exclues les dépenses d'investissement ainsi que les dépenses liées aux activités périscolaires pour lesquelles une décote est calculée et appliquée.

Les éléments financiers sont issus du compte administratif et de la comptabilité analytique 2020 de la Ville de Besançon.

Il est donc proposé que le forfait ainsi actualisé s'élève chaque année et sans indexation à :

- 670 € par élève d'élémentaire,
- 1 115 € par élève de maternelle de plus de 3 ans.

Ce forfait servira également de référence pour la facturation des communes dont un élève est scolarisé dans une école publique de Besançon.

La dépense sera prélevée sur les crédits existant au budget de l'exercice :

- 65-213-6558-022230-21100 pour le forfait élémentaire,
- 65-211-6558-0022230-21100 pour le forfait maternel.

### III. La compensation de l'Etat

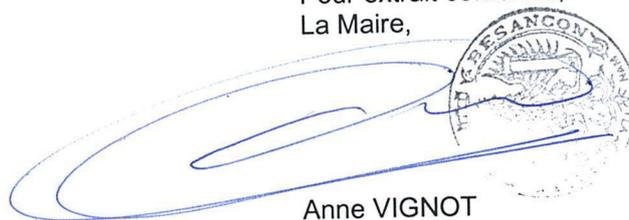
L'article 17 de la loi pour l'école de la confiance prévoit que les nouvelles dépenses générées pour la ville avec le passage à 3 ans de l'âge de l'instruction obligatoire soient compensées par des ressources pérennes de l'Etat selon des modalités qui sont fixées par décret.

La Ville peut ainsi solliciter les services de l'Education Nationale pour compenser le forfait communal dû aux écoles maternelles privées depuis l'année scolaire 2019-2020. Le premier versement de cette compensation est attendu à la fin 2021.

**A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal :**

- se prononce favorablement sur le projet de convention entre la Ville de Besançon et l'Union Régionale des Organismes de Gestion des Ecoles Catholiques (UROGEC) et autorise Mme la Maire, ou son représentant, à signer cette convention avec l'UROGEC,
- autorise Mme la Maire, ou son représentant, à solliciter de l'Etat le versement de la compensation financière visant à couvrir la nouvelle charge induite pour les écoles maternelles privées.

Pour extrait conforme,  
La Maire,

The image shows a blue ink signature of Anne VIGNOT over a circular official seal of the City of Besançon. The seal contains the text 'VILLE DE BESANCON' and '1830'.

Anne VIGNOT

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 55

Contre : 0

Abstention\*: 0

Conseillers intéressés : 0

\*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

**FORFAIT COMMUNAL  
CONVENTION AVEC L'UNION REGIONALE DES ORGANISMES DE GESTION  
DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE (UROGEC)**

Entre

La Ville de Besançon, représentée par Mme Anne VIGNOT, Maire, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal du 10 décembre 2021,

D'une part,

Et,

Les Organismes de Gestion des établissements de l'Enseignement Catholique (OGEC), regroupés au sein de l'Union Régionale des Organismes de Gestion des établissements de l'Enseignement Catholique (UROGEC), représentée par M. Martial RATIE, Président de l'UROGEC et par Mme Mireille BEYSSERE, Directrice inter-diocésaine,

D'autre part,

Vu la loi 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée ;  
Vu le décret 60-389 du 22 avril 1960 modifié, et notamment l'article 7 ;  
Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
Vu la loi 2005-157 du 23 février 2005, et notamment l'article 113 ;  
Vu la loi 2009-1312 du 28 octobre 2009 ;  
Vu la loi 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance ;  
Vu le Code de l'Éducation ;  
Vu la circulaire 2012-025 du 15 février 2012 ;

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1 - Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement par la Ville de Besançon des dépenses de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires des écoles d'enseignement catholique de Besançon sous contrat d'association, dont les noms suivent :

- école Notre Dame - Saint-Jean,
- école Sainte Colette,
- école Saint-Joseph - Sainte Ursule,
- école Sainte Famille.

## **Article 2 - Calcul du coût de référence communal**

Le forfait communal versé par la Ville aux écoles visées à l'article 1 est calculé sur la base de l'ensemble des dépenses de fonctionnement (rémunération des personnels et dépenses de fonctionnement liées à l'activité scolaire) assumé par la commune pour les classes maternelles et élémentaires publiques (cf. circulaire du 15 février 2012).

## **Article 3 - Montant annuel de la participation communale**

Il est convenu que le montant du forfait par élève est établi annuellement pour une durée de trois ans de la manière suivante :

- Forfait pour un élève de maternelle : 1 115€,
- Forfait pour un élève d'élémentaire : 670€.

## **Article 4 - Effectifs pris en compte**

Chaque année, seront pris en compte tous les enfants de plus de 3 ans des classes maternelles et élémentaires dont les parents sont domiciliés à Besançon, inscrits à la rentrée scolaire de septembre.

Un état nominatif des élèves inscrits dans l'école au jour de la rentrée, état certifié par le chef d'établissement, sera fourni chaque année au plus tard le 1<sup>er</sup> jour d'école du mois d'octobre. Cet état établi par classe, indiquera le prénom, le nom, la date de naissance et l'adresse des élèves.

## **Article 5 - Modalités de versement**

La participation de la commune de Besançon aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera par versements trimestriels à chacune des écoles visées à l'article 1.

Le premier versement de l'année civile N s'effectue en avril-mai année N et regroupe le second et le troisième trimestre scolaire de l'année scolaire N-1 / N sur la base des effectifs de septembre N-1.

Le deuxième versement s'effectue en octobre/novembre année N et correspond au 1<sup>er</sup> trimestre de l'année scolaire N / N+1 sur la base des effectifs de septembre N.

## **Article 6 - Représentant de la commune**

Conformément à l'article L 442-8 du Code de l'Education, les OGEC inviteront par écrit et dans les délais statutaires un représentant de la commune à participer chaque année, avec voix consultative, à la réunion du conseil d'administration dont l'ordre du jour porte sur l'adoption du budget des classes sous contrat d'association.

## **Article 7 - Documents à fournir à la Ville de Besançon**

Les OGEC, le cas échéant par le biais de l'UROGEC, s'engagent à communiquer chaque année courant décembre le compte de fonctionnement et le bilan de leur établissement pour l'année scolaire écoulée.

## **Article 8 - Contrôle**

Il est entendu que la prise en charge desdites dépenses se fera forfaitairement sur les bases fixées par le Conseil Municipal, l'administration se réservant le droit, à tout moment, de faire contrôler les crédits ainsi délégués aux OGEC par les services du Trésorier Payeur Général.

## **Article 9 - Durée**

La présente convention est conclue pour une durée de 3 années.

## **Article 10 - Avenant - Résiliation**

La présente convention sera de plein droit soumise à révision en fonction des évolutions législatives et réglementaires portant sur son objet.

Si le contrat d'association de l'une des écoles citées en article 1 était dénoncé, la présente convention ne pourrait plus s'appliquer à celle-ci.

La convention peut, à tout moment, être révisée ou résiliée d'un commun accord entre les parties. Si c'est la volonté d'une seule des deux parties, elle ne peut être résiliée qu'en fin d'année scolaire et en respectant un préavis de quatre mois. Elle doit être notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 11 - Litiges**

En cas de différend sur l'interprétation et / ou sur l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable. A défaut d'accord, le litige sera porté devant les tribunaux compétents de Besançon.

Fait à Besançon, en deux exemplaires originaux, le

La Maire,

Le Président de l'UROGEC,

La Directrice inter-diocésaine

Anne VIGNOT.

Martial RATIE.

Mireille BEYSSERE